

**INTERVENTIONSALON NATIONALPEDAGOGIE FREINET
NANTES – Mars 2007
VIVRELES DROITSDE L'ENFANTAUJOURD'HUI**

JeanLe Gal

INTRODUCTION

Je suis très heureux que Jean Pierre Rosenczveig ait accepté notre invitation de venir à Nantes, défendre les droits de l'enfant.

La dernière fois, c'était les 30 et 31 mai 1990 pour une session de formation de 80 Messagers de la Convention, organisée par l'IDEF (Institut de l'Enfance et de la Famille, dirigé par Jean Pierre Rosenczveig), l'UNICEF, l'ICEM, la ville de Nantes, l'ACCOORD et l'Inter-association de la région nantaise.

La Convention, ratifiée par la France le 7 août 1990, est entrée en application le 6 septembre 1990.

Or l'article 42 de la Convention stipule que

« Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants » (art.42 de la CIDE)

Avant que l'Etat ne se préoccupe de respecter son engagement, nous avons décidé d'agir.

Nous espérons que grâce aux messagers de la Convention, les enfants connaîtront leurs droits, les conditions dans lesquelles ils pourraient s'exercer et les mécanismes juridiques par lesquels ils seraient en mesure d'en demander le respect.

Les éducateurs, parents et professionnels, sauraient comment assurer la protection des enfants tout en leur donnant les moyens d'être des sujets actifs et responsables, capables de donner leur avis et de participer aux décisions dans la famille, l'école, les centres de loisirs, les institutions éducatives et la ville.

Nous étions très ambitieux puisqu'en deux jours, nous avons parcouru :

- . l'histoire de l'enfance et des droits,
- . la situation des enfants dans le monde,
- . la genèse de la Convention,
- . la Convention des droits de l'enfant dans ses différentes dimensions, dont le droit à une éducation de qualité ;
- . l'exercice des libertés et des droits à l'école, dans la famille et dans les centres de loisirs,
- . la violence et la discipline éducative ;
- . le droit de participation et la place des enfants dans la défense de leurs droits.

D'où notre coopération constante depuis 1987, avec l'ONG Défense des Enfants International.

Le préambule de la Charte situait bien notre positionnement par rapport aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, mais aussi dans les luttes pour la défense des peuples opprimés, donc notre engagement social et politique.

« Il fut un temps où, dans les nations, certains hommes croyaient nantis des droits supérieurs, et susceptibles, de ce fait, de commander en maîtres à d'autres hommes, jugés inférieurs, qui devaient obéir.

La déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen a, dès 1789, affirmé que les « hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».

Il fut un temps, qui n'est pas si loin, où certaines nations qui se croyaient supérieures s'arrogeaient le droit de commander, d'asservir et d'exploiter d'autres nations jugées inférieures. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, votée par l'O.N.U. le 10 décembre 1948, est venue détruire cette injustice.

Ces déclarations passent lentement dans la réalité. Elles n'ont pas moins une conquête historique parce qu'elles marquent l'origine d'un droit et donc la légalité des hommes qui luttent pour le conquérir.

Il existe au sein des nations et dans le monde, une catégorie d'humains qui, tout comme les serfs et les nègres d'autrefois, ne jouissent d'aucun droit légal parce qu'ils sont faibles et inexpérimentés. Ce sont les enfants et les jeunes adolescents pour lesquels un statut universel doit garantir un minimum de sécurité et de dignité.

Les éducateurs et les parents d'élèves de l'Ecole Moderne, conscients de la nécessité humaine qu'il y a à reconsidérer un tel état de fait, soumettent à l'attention des autorités françaises et étrangères, ainsi qu'à l'U.N.E.S.C.O. et à l'O.N.U. le projet ci-dessous de CHARTE DE L'ENFANT. »

Considérer, en 1957, que l'enfant, être en construction avec sa fragilité et ses dépendances, doit être protégé contre la servitude, les traitements inhumains ou dégradants, doit pouvoir bénéficier d'un logement décent, d'une nourriture suffisante, de possibilités d'activité, de travail et de jeu correspondant à son âge, n'était pas révolutionnaire dans le champ des idées :

le 20 novembre 1959, en effet, les Etats membres des Nations Unies adopteront la Déclaration des droits de l'enfant, reconnaissance internationale de la nécessité de protéger l'enfant, une action qui continue.

Par contre, affirmer que :

Article 14. - *Nul n'a le droit d'imposer aux enfants et aux adolescents, avant leur maturité, des idées et des croyances qui ne sont pas le résultat de leur propre expérience ou d'un libre choix à intervenir.*

liberté de conscience et le droit à la liberté d'association, qui n'est d'ailleurs pas encore mis en place.

Nous avons choisi de lutter, aux côtés des enfants et des jeunes, pour que les droits et libertés fondamentales existent dans l'école, malgré les difficultés et les oppositions.

Mais nous manquons d'un point d'appui solide dans le champ du Droit international, d'une référence fondamentale incontestable. Désormais, avec la Convention internationale des droits de l'enfant, nous possédons l'outil qui permet aux militants des Droits de l'homme, et aux enfants eux-mêmes, d'agir pour transformer l'école et la société afin qu'ils puissent vivre dans la dignité et la liberté.

Dès son adoption, nous étions bien conscients que ces droits ne passeraient dans la réalité quotidienne des enfants que par l'information, la formation et la recherche mais aussi par une lutte constante pour que l'Etat respecte ses engagements.

Il nous était évident qu'une école des droits de l'enfant et une pédagogie des libertés et des responsabilités, devraient se construire autour de quelques maîtres-mots : personne - dignité - liberté - solidarité - éducation - instruction - information.

L'enfant est une personne, titulaire de droits et de libertés, dont la dignité doit être respectée.

Nos évidences n'ont pas changé, ni notre volonté, mais chemin faisant nous nous sommes heurtés à des obstacles divers, dont une méconnaissance de la Convention internationale tant par les parents que par les professionnels, et l'arbitraire des détenteurs du pouvoir, à tous les niveaux, à reconnaître l'enfant comme étant une personne capable d'être un sujet actif et responsable dans tous les lieux où il se trouve.

Il est vrai, que comme le soulignait L'UNICEF dans un rapport en 2003, pour qu'une participation réelle des enfants puisse exister, il est nécessaire que les « *adultes partagent avec eux la gestion, le pouvoir, la prise de décision et l'information* ». Mais pour cela, il faut en passer par « *un changement radical des modes de réflexion et de comportement des adultes* », donc par une véritable révolution culturelle.

Les éducateurs, partout où ils se trouvent, ont donc un rôle fondamental à jouer.

OU EN SOMMES-NOUS À L'ÉCOLE ?

À l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, de 2006, le ministre de l'éducation nationale, Gilles de Robien, a indiqué, dans un communiqué, que

Depuis l'adoption en 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies de la convention internationale des droits de l'enfant, la journée du 20 novembre est commémorée dans toutes les écoles et les établissements du monde afin que les élèves puissent prendre

les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Pour le ministre, tout va donc pour le mieux, tant pour l'information des élèves dans toutes les écoles et établissements que pour la construction d'une citoyenneté active et responsable.

Quant au règlement intérieur de l'école et des établissements, il précise bien désormais les droits et libertés de chacun, leurs obligations et les modalités d'exercice.

Cette vision de l'école n'est pas juste, même si, ces dernières années, des avancées ont eu lieu, dues d'ailleurs souvent à des actions n'émanant pas des ministères concernés. C'est ainsi qu'un protocole d'accord entre l'IUFM, la ville de Nantes et l'Inspection académique a permis la création de nombreux conseils d'enfants école¹ dans la ville de Nantes dès les années 90. Ségolène Royal, alors ministre, a participé à une réunion dans une ZEP, en décembre 1997.

Concernant le règlement intérieur des écoles, nous n'avons jamais pu obtenir du ministère² les précisions que nous demandions, en réponse à la question : pouvons-nous aujourd'hui inscrire dans le règlement intérieur des écoles, l'exercice des libertés reconnues aux enfants et le considérer comme un texte de droit, au même titre que les règlements des collèges et lycées.

Avant de mener un examen rapide de la situation à l'école sur quelques points, il me semble important de retenir, et d'illustrer, le rapport établi par Jean-Pierre Rosenczweig entre « possibilité » et « droit ».

Lorsqu'un circulaire ministérielle ou administrative préconise que les enfants puissent donner leur avis dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, ce n'est là qu'une possibilité accordée aux enseignants et qui dépend donc de leur bonne volonté. Alors que le droit de l'enfant donne son avis assorti d'une obligation de mise en œuvre.

Il en est de même pour l'information des enfants sur la Convention. Ce n'est pas de l'ordre de la possibilité mais du droit, puisque l'article 42 de la CIDE stipule que

« Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants » (art.42 de la CIDE)

1. L'INFORMATION DES ENFANTS SUR LEURS DROITS

Après l'examen du rapport présenté par la France en 2004, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations unies, a émis un certain nombre d'observations. Concernant la formation/ladiffusion de la Convention,³ il « encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts

¹ LEGAL Jean, « Le conseil d'enfants de l'école », *Pratiques – Recherches*, n°27, avril 2001

² LEGAL Jean, *Participation et citoyenneté à l'école : Le conseil d'enfants école*, Document tiré à compte

envue de dispenser selon que de besoin une formation et/ou une information adéquate et systématique concernant les droits de l'enfant aux groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les responsables de l'application de la loi, les parlementaires, les juges, les avocats, les professionnels de la santé, les enseignants et les directeurs d'école, entre autres. Il a estimé, en effet, que « l'esprit de la Convention n'est peut-être pas suffisamment connu et compris par tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants. »

En 2002, dans les programmes concernant l'école élémentaire, la Convention est citée une seule fois mais elle ne figure pas au programme : *« A travers la géographie, l'élève (...) découvre que la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 est loin d'être appliquée dans plusieurs pays, en particulier en ce qui concerne le travail des enfants de son âge. »* Nous avions d'ailleurs à l'époque, avec l'OCCE, envoyé une lettre ouverte de protestation au ministre Jack Lang. Nous avons considéré qu'après toutes les initiatives ministérielles, celles de François Bayrou et celles de Ségolène Royal, pour faire connaître la Convention et mettre en œuvre des pratiques citoyennes, après la reconnaissance des libertés publiques accordées aux enfants par un rapport de l'Assemblée nationale, et compte tenu des actions et recherches menées, c'était là une véritable régression.

Les écoles communes connaissent les compétences de 2006, demandent que les élèves connaissent la Convention internationale des droits de l'enfant, et qu'ils aient conscience, au terme de leur parcours civique scolaire, de leurs droits et devoirs, mais ils n'affirment pas qu'ils sont titulaires de libertés et que c'est par la pratique de ces libertés qu'ils apprendront à être autonomes et responsables.

Nous demandons, nous, que soient reprises les conclusions du Conseil national des Programmes de 1992⁴ qui préconisaient, dès le cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2) de *« connaître l'existence de la Convention internationale des droits de l'enfant. Avoir approfondi, parmi les articles accessibles à sa compréhension, ceux qui permettent un début de sensibilisation au sens et à la portée des valeurs fondamentales. Avoir eu connaissance des articles qui offrent une ouverture sur des pratiques immédiates : droit d'opinion, droit d'expression, et l'exigence de la réciprocité »*

Mais je soutiens que nous pouvons aller plus loin aujourd'hui, car les expériences menées dans les classes maternelles, les institutions de la petite enfance, et les centres de loisirs, témoignent que des jeunes enfants sont capables de donner un avis pertinent sur leur vie et leurs activités mais aussi de participer aux décisions et d'assumer des responsabilités.

Cela fait, nous ne ferions que prolonger une éducation qui devrait commencer aujourd'hui dans la famille puisque la loi du 4 mars 2002, qui redéfinit l'autorité parentale, stipule, pour la première fois :

« les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son

Or, un rapport remarquable de l'UNICEF sur *Les capacités évolutives de l'enfant*, UNICEF, publié en 2005, affirme « *Tous les enfants capables d'exprimer une opinion ont le droit de la faire, leur opinion devant être prise en considération. L'article 12 ne limite pas l'expression au langage formel; il y a de nombreuses façons d'exprimer son opinion, notamment les émotions, le dessin, la peinture, le chant, le théâtre. Les très jeunes enfants, même les bébés, tout comme les enfants ayant de grandes difficultés d'apprentissage, sont capables d'exprimer des opinions.* »⁶

« *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* » (art. 12 de la CIDE)

Pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, chargé de contrôler l'application de la Convention, l'article 12 est l'un des principes de base entraînant une révision fondamentale de l'approche traditionnelle qui voit dans les enfants les destinataires passifs de la protection des adultes. Au contraire, cet article demande la reconnaissance des enfants en tant qu'agents actifs ayant le droit de participer aux décisions les concernant, en fonction évidemment de l'évolution de leurs capacités.

Il ouvre donc la voie à la mise en œuvre d'un véritable droit de participation ce qui sera appelé à plusieurs reprises par le Conseil de l'Europe, que par l'UNICEF.

Or le Rapport de la France à la commission de l'ONU, en 2002, ne consacre que six lignes à l'article 12 sous le titre « *le respect des opinions de l'enfant* ». Elles mettent en avant les craintes que cet article suscite et affirment l'existence d'un consensus que nous récusons.

Nous sommes évidemment d'accord sur le fait que : « *s'exprimer ne veut pas dire décider. respecter l'opinion de l'enfant, c'est l'écouter mais pas forcément entendre ses choix.* » Mais ne pas affirmer que l'enfant peut aussi participer aux décisions et parfois décider seul, est non seulement en contradiction avec toutes les expériences menées, mais aussi avec la Loi du 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale, qui stipule que « *les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité* ».

Extrait du Rapport de la France

« *Les craintes que cet article a suscitées ont permis d'attirer l'attention des parents et des éducateurs sur des discours et des pratiques contraires à l'intérêt de l'enfant. Un consensus s'est établi autour de idées suivantes : s'exprimer ne veut pas dire décider. respecter l'opinion de l'enfant, c'est l'écouter mais pas forcément entendre ses choix. Pour l'adulte décideur, ils agissent d'ajouter le point de vue de l'enfant aux autres éléments*

2. EN NOUS APPUYANTS SUR LA CONVENTION INTERNATIONALE, SUR LES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE ET DE L'UNICEF, NOUS AFFIRMONS QU'À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE, À L'ÉCOLE MATERNELLE, DANS LES INSTITUTIONS ÉDUCATIVES, LES ENFANTS DOIVENT POUVOIR EXERCER DES LIBERTÉS, DONNER LEUR AVIS ET PARTICIPER AUX DÉCISIONS QUI LES CONCERNENT, EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DE LEURS CAPACITÉS, ET QU'IL NOUS REVIENT, EN TANT QU'ÉDUCATEURS, DE LEUR EN DONNER LES MOYENS INSTITUTIONNELS ET ÉDUCATIFS.

Des textes officiels préconisent la mise en place de structures qui permettent l'expression et la participation des élèves dans l'école et dans les centres de loisirs, mais sans affirmer clairement le droit des enfants à le exercer. Nous sommes bien ici dans l'écart entre la possibilité et le droit. Cela explique que la participation des enfants est soumise à un vouloir des professionnels, enseignants, animateurs, éducateurs.

Elle est aussi dépendante des compétences que la formation initiale et continue leur a permis de construire. Je suis convaincu que les professionnels du champ éducatif seraient mieux à même d'entreprendre des expériences novatrices, s'ils avaient pu, eux-mêmes, dans les centres de formation et durant leurs stages, exercer un réel droit de participation à leur formation et expérimenter les démarches et les institutions qu'ils seraient amenés à proposer aux enfants et aux jeunes.⁷ Dans les formations -expérimentations que je mène actuellement avec des animateurs de centres de loisirs, nous prévoyons des temps de rencontre collective organisés sur la base de ces principes, des temps d'expérimentation durant lesquels j'accompagne les tentatives et des temps collectifs d'analyse des pratiques.

Il serait tout à fait utopique de penser qu'il suffirait d'un décret ministériel préconisant la participation, même si cela est nécessaire, pour que la situation change sur le terrain.

Faut-il une formation généralisée des professionnels, les avancées sur le terrain demeurent minimales.

Il n'est donc pas étonnant, qu'en 2004, le Comité des droits de l'enfant, ait demandé à l'État de

« continuer à promouvoir le respect des opinions de l'enfant au sein de la famille, à l'école, dans les institutions ainsi que dans le cadre que dans le cadre des procédures disciplinaires administratives, et à faciliter la participation des enfants pour toutes questions l'intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention, en tant que droit dont l'enfant est informé et non à titre de simple possibilité.

Il encourage en outre l'État partie à donner aux parents, aux enseignants, aux fonctionnaires, aux membres du corps judiciaire, aux enfants eux-mêmes et à la société dans son ensemble des informations à caractère pédagogiques sur cette question en vue de créer et d'entretenir un environnement dans lequel les enfants puissent librement exprimer leurs opinions, et où ces opinions soient dûment prises en considération »

d'exprimer ses opinions librement, conformément au paragraphe 1 de l'article 12, et de participer à la vie scolaire. »

Des expériences, allant dans ce sens, existent dans toutes les institutions éducatives. Les pionniers de l'éducation nouvelle et de l'école socialiste nous ont ouvert la voie depuis le début du XX^e siècle. Et nous connaissons les pratiques des classes coopératives dans lesquelles les enfants exercent un réel pouvoir sur leurs activités et sur leur vie sociale, ainsi que les expériences, au niveau de la seconde, du lycée expérimental de Saint-Nazaire et du lycée autogéré de Paris. D'autres existent dans les structures de loisirs-jeunesse, dans les institutions spécialisées. Mais pour que ces expériences se développent, il faudrait que les ministères concernés les fassent largement connaître, mettent en place des formations et coopèrent avec ceux qui tentent de changer les pratiques sur le terrain.

Or ce n'est pas le cas.

Quant au passage de la « possibilité » au « droit », n'oublions pas qu'il a fallu attendre les manifestations lycéennes de 1991, pour voir leurs revendications de droit de réunion, d'expression, de publication et d'association, prises en considération par le ministre de l'Éducation nationale, Lionel Jospin, et faire l'objet d'un décret⁹ et de deux circulaires¹⁰.

Faute de manifestations, les écoliers et les collégiens n'ont pas encore vu ces droits, reconnus par la Convention internationale, entrer dans leurs établissements. C'est donc à nous d'agir pour que cela arrive enfin.

Lionel Jospin avait alors indiqué que « *Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires.* »

Mais, dans la pratique, ce droit de s'exprimer est demeuré restreint à la vie scolaire, comme si apprendre et réussir les études n'étaient pas leur préoccupation majeure et que les droits de l'enfant s'arrêtent à la porte des classes. Nous pourrions reprendre la position du Comité des droits de l'enfant en affirmant : « *Les enfants ne sont pas privés de leurs droits fondamentaux du seul fait qu'ils franchissent la porte de la classe* »

Il n'est donc pas étonnant que lors des manifestations lycéennes d'octobre 1998, une des revendications ait été que les droits lycéens s'exercent aussi à propos des apprentissages.

Philippe Meirieu,¹¹ s'était interrogé alors à propos de la citoyenneté scolaire que les conseils de lycéens voulaient construire : « *De quoi débattre à l'école si ce n'est des moyens pour rendre les apprentissages plus efficaces ? Comment reconnaître la dignité des élèves si ce n'est en prenant au sérieux la question qui les intéresse au premier chef : celle de leur réussite dans leurs études ?* »

En 2002, le sociologue Robert Ballion,¹² constatait lui aussi que « *si l'institution scolaire a fait entrer les jeunes dans les lieux de décision du lycée et de l'organisation des activités socio-culturelles, elle refuse toujours qu'ils s'expriment sur l'enseignement lui-même. L'institution accorde la démocratie pour ce qui relève de la vie hors cours, mais lorsqu'on évoque un éventuel regard des jeunes sur l'essentiel de la fonction de l'établissement, qui est la transmission des savoirs et, par là même, la relation entre le professeur et les élèves, on se*

Lors des grandes manifestations de 2002, les médias avaient mis souvent l'accent sur l'engagement citoyen des jeunes, sur leur maturité civique, sur la présence des enfants avec leurs parents et sur leurs propos pertinents.

Nous avions alors soutenu que puisque les enfants et les jeunes étaient suffisamment « citoyens » pour participer volontairement ou être associés à la défense des libertés dans la rue, il était temps de les associer aussi aux décisions concernant leurs apprentissages et leur vie sociale à l'école, ce que j'appelle l'exercice d'une citoyenneté participative.

C'est là, un champ qui demeure donc largement ouvert à l'action novatrice, et aux revendications, non seulement à l'école mais dans la famille, les structures de loisirs jeunesse, les institutions spécialisées et de la petite enfance et dans tout l'espace social.

En ces temps de campagne présidentielle, où la démocratie participative est l'objet de promesses nouvelles, nous devons nous souvenir que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que « *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis* » (Article 21).

Toute personne, donc les enfants. Or leur participation, qui est un droit, demeure encore souvent objet d'incompréhension et de rejets, y compris chez les acteurs engagés de la démocratie participative.

De nombreuses questions restent donc posées qui demandent que des réponses soient apportées tant sur le plan théorique que sur le plan pratique. C'est là le champ d'action dont l'ICEM m'a confié la responsabilité : informer, former et accompagner les expériences.¹³

3. Aujourd'hui une autre question est d'actualité : le respect de la dignité de l'enfant et sa protection contre toute forme de violence

1. Le respect des enfants sans papiers et de leurs familles

Les violences policières qui ont eu lieu à Paris, à la porte de l'école, et qui ont provoqué la terreur des enfants et l'indignation des parents et des enseignants, sont là pour nous rappeler que le respect des droits des enfants et de leurs familles, demeure toujours fragile et qu'il nous faut donc rester vigilants et unis pour résister, aujourd'hui, comme hier, à tous les actes et décisions qui renforcent la répression.

La Convention internationale des droits de l'enfant fait de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe fondamental de tout Etat, mais aussi tous ceux qui vivent et travaillent avec lui, doivent le respecter.

« *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » (Article 3).

Entant qu'éducateurs, nous sommes profondément choqués, lorsque, comme dans le film et la pétition

Nous ne voulons plus vivre dans la peur »

Que des enfants ne vivent plus dans la peur d'être séparés de leurs parents, dans la peur des violences, relève bien du droit de protection qui est le leur. Pour qu'il soit respecté, nous ne devons pas hésiter à contester les lois et décrets du moment afin qu'ils soient modifiés car si, juridiquement, les enfants qui sont entrés sur notre territoire ne peuvent pas être expulsés, leurs parents, sans papiers, ne bénéficient pas de ce même droit.

En 2006, la loi interdisant d'accueillir et de protéger des familles sans papiers, la Ligue des Droits de l'Homme, avait lancé un appel à la désobéissance civique : « *Nous savons que dans toute société démocratique la loi est la règle qui s'impose à tous. Mais nous savons aussi que lorsque la loi viole des principes aussi élémentaires, c'est notre devoir de citoyens, notre devoir de conscience de ne pas s'y plier* »

De nombreux parents sont engagés dans la lutte pour défendre les enfants et leurs parents de leurs écoles menacés d'expulsion, des enfants eux-mêmes ont été partie prenante de ces actions.

Cela interpelle la formation citoyenne que nous devons mettre en place à l'école.

Par nos pratiques sociales participatives nous apprenons aux enfants à exercer leurs droits et à respecter leurs obligations et les limites qui ont été décidées ensemble, c'est ce que nous appelons l'apprentissage de la loi. Mais il nous faut aussi leur apprendre à défendre leurs droits et le respect de leur personne, à protester et à faire recours individuellement et collectivement lorsque leurs droits sont bafoués, lorsque leur dignité n'est pas respectée, lorsque l'autorité abuse de son pouvoir, lorsque les règles sont injustes et parfois illégales, ceci dans l'école et au dehors.

Là encore l'action se situe sur deux plans, celui des pratiques sur le terrain avec les enfants et celui du changement de textes qui organisent le fonctionnement de l'école et des autres institutions.

C'est pourquoi, j'adhère à l'appel pour la protection des enfants contre toute forme de violence et que nous militons pour une discipline éducative, dans la famille et dans les institutions éducatives. C'était d'ailleurs le thème d'une nos ateliers au Salon 2006.

LAPROTECTION DES ENFANTS CONTRE TOUTE FORME DE VIOLENCE.

Le Conseil de l'Europe a publié en avril 2006, un excellent ouvrage « *L'abolition des châtimens corporels : un impératif pour les droits de l'enfant en Europe* », ¹⁴. Il rappelle que la Convention internationale des droits de l'enfant impose aux Etats parties de veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée « *d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente convention* » (Article 28 - paragraphe 2) et que « *nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » (art 37)

.veiller à ce que le droit (droit écrit ou *commonlaw*) ne contienne pas d'exceptions justifiant le recours aux châtements corporels par les parents ou autres ;
.faire en sorte que la législation pénale relative aux voies de fait s'applique également aux sévices infligés aux enfants à titre de punition ;
.édicter une interdiction expresse de tous les châtements corporels et de tous autres peines ou traitements dégradants ou humiliants infligés aux enfants, en principe en droit civil ;
.donner des indications sur la façon adéquate de mettre en œuvre cette législation en se concentrant sur la protection et la promotion des droits de l'enfant en général, et sur l'intérêt supérieur des enfants victimes en particulier ;
.garantir une large sensibilisation des enfants, de tous ceux qui vivent avec eux et du public en général à l'existence de ces lois.

Il est évident que cette exigence posée par le Conseil de l'Europe mais aussi par la Commission européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant, rencontre des objections.

Par exemple :

.Les lois visant à interdire les châtements corporels auraient pour effet de monter les enfants contre leurs parents et d'engendrer des procès supplémentaires et des réparations inutiles entre les enfants et les parents.

Or l'objectif principal de ces lois est préventif – empêcher les parents ou d'autres d'agresser les enfants – plutôt que répressif – en punissant les coupables après coup. Elles visent à « faire évoluer les mentalités, afin que les gens cessent de croire qu'il est légitime ou sans danger de frapper un enfant, et à inciter à des relations plus constructives et respectueuses avec les enfants. »

.Les réformes législatives visant à interdire les châtements corporels, au raient « pour effet d'interdire aux parents d'intervenir physiquement pour protéger leurs enfants et les mettre à l'abri d'un danger. » C'est là une question sur laquelle j'ai longuement travaillé puisque tous les éducateurs sont confrontés, un jour, à la nécessité d'intervenir physiquement. Il n'est donc pas possible de l'interdire mais il est nécessaire de l'autoriser et d'en fixer les limites et les modalités, en particulier dans les règlements intérieurs des établissements.

À cette objection, le Conseil de l'Europe répond qu'« Il faut que les parents n'aient aucune doute sur le fait que les réformes législatives visant à interdire les châtements corporels et les humiliations intentionnelles ne feront nullement obstacle aux mesures physiques de protection louables. » (P83)

Lorsque la Suède a mis en place une interdiction expresse de tous les châtements corporels en 1979, le Ministère de la justice a envoyé, à tous les parents, un livre explicatif : « Sauriez-vous éduquer correctement vos enfants sans gifles ni fessées »¹⁵ Le texte indique que « *Laloi interdit donc désormais toute forme de punition corporelle infligée aux enfants, y compris les claques, etc ; cependant, il va sans dire qu'il n'y a aucun mal à ce que vous écartiez brusquement un enfant d'une cuisinière brûlante ou d'une fenêtre ouvertes'il risque de se blesser.* »

tribunaux aient reconnu l'existence d'un droit de correction limité pour les enseignants. Ils sont interdits dans le système pénitentiaire »

Or, en 2004, le Comité des droits de l'enfant, a recommandé, à la France, « d'interdire expressément les châtements corporels au sein de la famille, à l'école, dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants. Il lui recommande en outre de sensibiliser la population et de préconiser des formes positives, non violentes, de discipline, en particulier dans la famille, l'école et dans les établissements de soins conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention ».

L'école est donc concernée bien que les châtements corporels soient interdits depuis 1882.

Durant l'année scolaire 2002-2003, DEI-France a été sollicité à de nombreuses reprises, par des parents et des associations, à propos de pratiques punitives, dont certaines constituent de véritables maltraitements physiques et psychologiques, exercées par des enseignants à l'école maternelle et à l'école primaire.

Un Rapport de la Défenseure des enfants, et le Rapport Baldet établi par une inspectrice, ont montré que la question des châtements corporels et des sévices faits aux enfants demeure d'actualité.

L'analyse que j'ai menée m'a amené à penser que la plupart des faits reprochés aux enseignants témoignent plutôt des difficultés qu'ils ont à résoudre les problèmes, parfois difficiles, qu'ils rencontrent dans la gestion quotidienne de la classe, que de volonté malveillante à l'égard des enfants.

Or, à l'école élémentaire, l'instituteur, garant du respect des personnes, des biens et de l'ordre nécessaire au bon fonctionnement des activités scolaires, pour traiter les faits perturbateurs qu'il rencontre, ne dispose légalement que des moyens précisés par le Règlement type départemental : « un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler des camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres... Tout châtement corporel est strictement interdit. »

Ces moyens sont insuffisants ce qui amène les enseignants à utiliser des pratiques punitives illégales : copie de lignes et de textes, devoirs, privation de récréation, piquet avec station debout prolongée, sanctions collectives sans compter différentes pratiques humiliantes dont la presse se fait régulièrement l'écho.

Notons qu'un ministre n'a pas hésité lui-même à proposer une sanction illégale au regard de notre droit : les punitions collectives.

Ces punitions, parfois appelées « mesures d'ordre intérieur » provoquent des conflits

des enseignants et des équipes pédagogiques qui ont fait participer les élèves à l'élaboration des règles de la vie collective et à leur application.

Nous demeurons évidemment prêts à coopérer à une réflexion pour que s'instaure, à l'école, avec la participation de tous les acteurs concernés, dont les enfants, une discipline légale et éducative, respectueuse des droits de l'enfant et des principes fondamentaux du droit.

Ainsi l'école pourra devenir pour les enfants, dès leur plus jeune âge, par une pratique sociale active, un véritable lieu d'apprentissage des libertés, de la responsabilité et de la loi.

ANNEXES

CHARTE DE L'ENFANT

Article 1 .- Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués d'intelligence et de raison et doivent agir les uns envers les autres, dans un esprit d'aide et de fraternité.

Article 2 .- Tout enfant a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 3 .- Aucun enfant ne sera tenu en esclavage ni en servitude.

Article 4 .- Nul enfant ne sera soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5 .- Tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi.

Article 6 .- Les enfants ne sont ni esclaves ni des serviteurs des adultes. Les adultes ne sont pas davantage les esclaves des enfants. La société doit accéder à un humain équilibre entre les uns et les autres.

Article 7 .- Si l'activité des enfants ne doit pas contrarier ni gêner l'activité des adultes, elle n' doit pas moins avoir, dans la vie des peuples, la place éminente à laquelle lui donnent droit son importance et son destin.

Article 8 .- Les enfants ont droit dans la famille, tout comme les adultes :

- à un logement décent ;
- à une nourriture suffisante ;
- aux possibilités d'activités, de travail et de jeu correspondant à leur âge.

Article 9 - Les enfants ont droit dans la société :

- à des espaces libres où ils peuvent se livrer à des activités essentielles à leur développement et à leur équilibre : jardins, champs, bois, rivières, animaux, maisons de l'enfant, parcs d'expériences et de travail ;
- à la protection élémentaire contre le bruit, le machinisme, les individus dangereux, les dangers du cinéma, de la presse et de la radio ;

Article 11 .- Le travail imposé aux enfants ne saurait, en aucun cas, excéder les limites légalement prévues pour les adultes, soit : 30 heures par semaine pour les enfants, 40 heures pour les adolescents.

Article 12 - La seule discipline souhaitable est une discipline de groupe qui ne saurait être que coopérative. Toute discipline autoritaire fondée sur la force oppressive et sur les sanctions qui en sont l'arme et l'instrument, est une erreur et une mauvaise action que l'éducateur doit éviter de déployer.

Article 13 .- Dans les cas graves, les sanctions ne devront être administrées qu'avec une extrême prudence, en prenant compte des circonstances atténuantes et du souci non de punir mais d'aider à redresser et à progresser.

Article 14 .- Nul n'a le droit d'imposer aux enfants et aux adolescents, avant leur maturité, des idées et des croyances qui ne sont pas le résultat de leur propre expérience ou d'un libre choix à intervenir. L'exploitation morale des enfants est interdite au même titre que l'exploitation matérielle.

Article 15 .- Les enfants ont le droit de s'organiser démocratiquement pour le respect de leurs droits et la défense de leurs intérêts.

Article 16 .- Les organismes légaux veilleront dans les divers pays, au respect de l'esprit et de la lettre de la présente charte qui sera affichée dans les écoles, dans les mairies et dans les lieux publics.